Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 15 juillet 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

20-075

DECISION

La ministre de la Transition écologique

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91, notamment son article 71.*1 ;

Vu le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment son article 4 bis point 5 ;

Considérant la situation exceptionnelle en France où, par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, toutes les activités de formation en vol ont été interrompues de sorte que les organismes de formation n'ont pas été en mesure de dispenser la formation selon les procédures de navigation fondées sur les performances (PBN) conformément à l'article 4 bis du règlement (UE) n° 1178/2011 pour l'octroi aux pilotes des privilèges PBN associés à la qualification de vol aux instruments (IR) ;

Attendu qu'il convient en conséquence de reporter la date au-delà de laquelle la formation PBN devient obligatoire au profit des pilotes qui n'ont pas été en mesure de se conformer aux exigences en matière de formation PBN comme prévu par l'article 4 bis pour la poursuite de leurs activités de vol après la date du 25 août 2020.

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Tél : +33 (0) 1 58 09 43 21
dgac
DSAC

DECIDE

Article 1er

Par dérogation à l'article 4 bis point 5 du règlement 1178/2011 du 3 novembre 2011, les pilotes titulaires d'une qualification de vol aux instruments sans privilèges PBN peuvent jusqu'au 25 avril 2021 :

a) ne voler que sur les routes ne requérant pas de privilèges PBN et n'effectuer que des approches ne requérant pas de privilèges PBN

b) proroger ou renouveler leur qualification IR sans mention PBN.

Après la date du 25 avril 2021, les privilèges PBN sont requis pour chaque IR.

Article 2

La présente dérogation est applicable jusqu'au 25 avril 2021.

Le directeur
personnels navigants

Didier ROUZET